Ministère
de la Justice
Québec

Direction du Bureau du sous-ministre et sous-procureur général

PAR COURRIEL

Le 17 novembre 2026

Objet : Demande d'accès aux documents – Décision
N/Réf. : BSM-2026-006286

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 2 novembre 2026, laquelle se lit comme suit :

> […] 1. toute directive, politique, procédure ou note de service du ministère de la Justice encadrant la présence des chiens dans les palais de justice et les points de service de justice du Québec, incluant les chiens-guides, les chiens d'assistance et les chiens d'assistance pour trouble de stress post-traumatique;
>
> 2. toute version de ces documents en vigueur le 20 septembre 2024 ;
>
> 3. tout document précisant les critères d'admission d'un chien d'assistance, les documents qu'une personne peut être appelée à présenter, et les zones du palais de justice auxquelles ces règles s'appliquent (aires publiques, greffe, salles d'audience) ;
>
> 4. toute consigne transmise aux constables spéciaux ou au personnel de sécurité à ce sujet. […].
>
> (Transcription intégrale)

Québec
Édifice Louis-Philippe-Pigeon
1200, route de l'Église, 9e étage
Québec (Québec) G1V 4M1
Téléphone : 418 643-4090
Télécopieur : 418 643-3877
www.justice.gouv.qc.ca

Décision

Nous donnons suite à votre demande. En effet, vous trouverez ci-joint le communiqué repéré.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 1

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Ministère de la Justice
Québec

Communiqué

La sous-ministre associée
Sous-ministériat des services de justice, des registres et de la transformation

DESTINATAIRES : Directeurs et directrices des palais de justice

DATE : Le 30 novembre 2020

OBJET : Encadrement de la présence des chiens dans les palais de justice et points de service de justice

---

Dans le souci de permettre aux personnes handicapées d'avoir accès aux palais de justice et aux points de service de justice en toute égalité, équité et sans discrimination, je vous informe que la directive relative à l'admission des chiens d'aide ou d'assistance à l'intérieur de nos établissements a fait l'objet d'une révision.

Ainsi, toute personne accompagnée d'un chien d'aide ou d'assistance peut dorénavant être admise à l'intérieur d'un palais de justice ou point de service de justice, en respectant les conditions suivantes :

Conditions	Chiens accrédités par les organismes suivants [1] :	Chiens certifiés par un autre organisme
Présenter un certificat, une lettre d'attestation ou une carte d'identité provenant de l'organisme qui a certifié l'animal qui l'accompagne.	Non requis	Requis
Le chien qui l'accompagne doit porter un équipement qui identifie l'organisme qui l'a accrédité ou certifié.	Requis	Requis

[1] Au Québec : Fondation Mira; ailleurs au Canada : *Autism Dog Services Inc., BC and Alberta Guide Dog Services, Canadian Guide Dogs for the Blind, Dogs with Wings Assistance Dog Society, Foundation Lions Canada, National Service Dogs.*

Je vous prie d'en informer les personnes concernées.